



© A. PINOGES/CIRIC ET DR

Édito



Sortir de la précarité de votre emploi

Cher(e) Collègue,

Vous êtes maître délégué auxiliaire ou suppléant dans l'enseignement privé sous contrat, en 1^{er} degré, 2nd degré, dans l'enseignement agricole et vous souhaitez devenir contractuel à titre définitif.

Le SPELC, syndicat professionnel, autonome et apolitique, est là pour :

- vous informer ;
- vous conseiller ;
- vous aider dans vos démarches ;
- défendre votre dossier.

Il vous représente dans l'Enseignement catholique auprès des commissions de l'emploi (nationales, régionales ou académiques, départementales) et auprès de Formiris, organisme responsable de la politique de formation.

Le SPELC vous représente aussi auprès de l'Administration. Dans les CCM, commissions consultatives mixtes,

académiques (pour le 2nd degré) ou départementales (pour le 1^{er} degré), et à la CNA, Commission nationale d'affectation pour le 2nd degré.

Attention, des changements sont possibles en cours d'année : un projet de loi déposé au Parlement modifiera peut-être les conditions d'accès à l'emploi en qualité de titulaire. Le SPELC vous en informera.

Martine Schulé et Théo Lobbes

Si vous êtes maître délégué de l'enseignement agricole, contactez Bernard Ryo
 Mél. b.ryo@spclc-fed.fr
 Tél./fax : 02 99 91 81 16
 Thomazé - 56350 Béganne

Pratique

Avancement

Les maîtres délégués du 2nd degré ont droit à l'avancement. Faites vérifier votre classement et votre ancienneté par un responsable SPELC. Il interviendra, si nécessaire, auprès des services compétents. Depuis de nombreuses années, le SPELC demande ce même avancement pour le 1^{er} degré.

Formation

Le droit au congé de formation professionnelle vaut aussi pour les maîtres délégués. Renseignez-vous sur les conditions auprès du responsable SPELC.

J'adhère au SPELC

Je déduis 66 % de la cotisation syndicale de mon impôt sur le revenu. À titre d'exemple, une cotisation de 100 € revient, après réduction d'impôt, à 34 €, soit moins de 3 € par mois!

Je suis protégé(e), dans l'exercice de la profession, grâce au contrat souscrit par le SPELC.



sommaire

- > Pour sortir de la précarité p. 2
- > Mesures de résorption de l'emploi précaire p. 3
- > Grilles indiciaires p. 4

Fédération nationale
 192 bis, rue de Vaugirard
 75015 Paris
 Tél. 01 58 10 13 13
 Fax : 08 11 38 69 70
federation@spclc-fed.fr
www.spclc-fed.fr



Vous avez le choix (cumulable) entre la voie du concours et les mesures sociales de résorption de l'emploi précaire. Les conditions, les modalités, mais aussi les priorités d'emploi, le déroulement de carrière et la rémunération ne sont pas identiques. Récapitulatif.

Pour sortir de la précarité

PHASES	VOIES	CONCOURS			CDD > CDI	
	Des textes de référence (Éducation nationale)	Code de l'éducation R. 914-14 à 914-41 et BO spécial du 27 mai 2010			Directive européenne du 28 juin 1999 Loi 2005-843 du 26 juillet 2005 Décret 86-83 du 17 janvier 1986 Notes de service n° 8-0106 du 29 février 2008 et n° 09-0392 du 10 juillet 2009	
1	Nature	Concours externe ou « 3 ^e concours » Concours internes : CAER du 2 nd degré, second concours du 1 ^{er} degré			Liste d'aptitude	
	Ancienneté requise	Externe	3 ^e	Internes	< 50 ans	50 ans
		Aucune	5 ans de services non publics	3 ans de services publics	6 ans d'enseignement sous contrat d'association ou enseignement public	
					Consécutifs	Au cours des 8 dernières années
	Modalités d'inscription	Pré-inscription puis confirmation d'inscription auprès de l'autorité administrative			Dossier auprès de l'autorité administrative	
	Admission prononcée par	Le jury du concours			Une commission de validation pour inscription sur la liste d'aptitude après avis de la CCM	
				Si possibilité d'obtenir un service vacant ou protégé : phase 2 Sinon ce sera un licenciement avec indemnités		
2	Un an de stage en contrat provisoire	Nomination sur un service vacant ou protégé après proposition de la commission de l'emploi et avis de la CCM				
		Formation sous la responsabilité de Formiris				
		Inspection et/ou épreuve de qualification professionnelle (EQP)				
	Reclassement	Dans la nouvelle catégorie (1 ^{er} et 2 nd degrés) et après reconstitution de carrière avec coefficients caractéristiques (2 nd degré)			Reclassement provisoire : maintien dans l'échelle de rémunération antérieure (pour les instituteurs indice 310)	
3	Obtention du contrat définitif	Nomination sur un service vacant après proposition de la Commission de l'emploi et avis de la CCM				
	Si pas d'emploi	1^{er} degré dans le département	1 ^{er} degré : dossier étudié en Commission nationale de l'emploi (lauréats concours et CDI)			
	2nd degré dans l'académie	2 nd degré : dossier étudié en Commission nationale d'affectation (lauréats concours et CDI)				
	Reclassement définitif pour les CDI				Maintien dans l'échelle de rémunération de MA (2 nd degré) ou accès à l'échelle des instituteurs (1 ^{er} degré)	
4	Évolution de carrière	Avancement dans la catégorie puis possibilité de changement d'échelle de rémunération				

Zoom

• **Les concours de la session 2012** seront organisés avec un recrutement en cours de master 2 (sauf exceptions).

• **Nouveau ! L'épreuve d'admissibilité de la plupart des concours internes du 2nd degré** a été modifiée. À la place d'une épreuve écrite, le jury étudiera un dossier fondé sur les acquis de l'expérience professionnelle (arrêté du 27 avril 2011 publié au JO n° 0102 du 3 mai 2011).

L'annexe II bis précise les modalités pratiques de présentation du dossier qui doit être envoyé en double exemplaire, au plus tard le 1^{er} février 2012.

Inscription aux concours internes : du 15 septembre au 27 octobre 2011.

Mesures de résorption de l'emploi précaire

Le SPELC répond à vos questions

> J'ai moins de 50 ans, à quelles conditions puis-je obtenir un CDI ?

- Avoir été employé par l'État en tant qu'enseignant durant six années de façon consécutive.
- Avoir son contrat renouvelé la septième année.

> La quotité de service importe-t-elle ?

Non, une heure de service hebdomadaire suffit pour prendre l'année en compte.

> Tous les services d'enseignement sont-ils pris en compte ?

Oui, mais à condition que l'employeur soit l'Éducation nationale: sous contrat d'association et/ou enseignement public.

Sont exclus:

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple (certaines écoles du 1^{er} degré), l'employeur étant l'établissement et non l'État;
- les services accomplis en tant que professeur vacataire pour une durée inférieure à 22 heures par an;
- les services effectués dans l'enseignement agricole, dans l'enseignement supérieur ou en CFA et GRETA;
- les interventions en langues vivantes en primaire ou en qualité d'assistant en 2nd degré;
- les services de surveillance d'internat ou externat;
- l'année de préparation au concours.

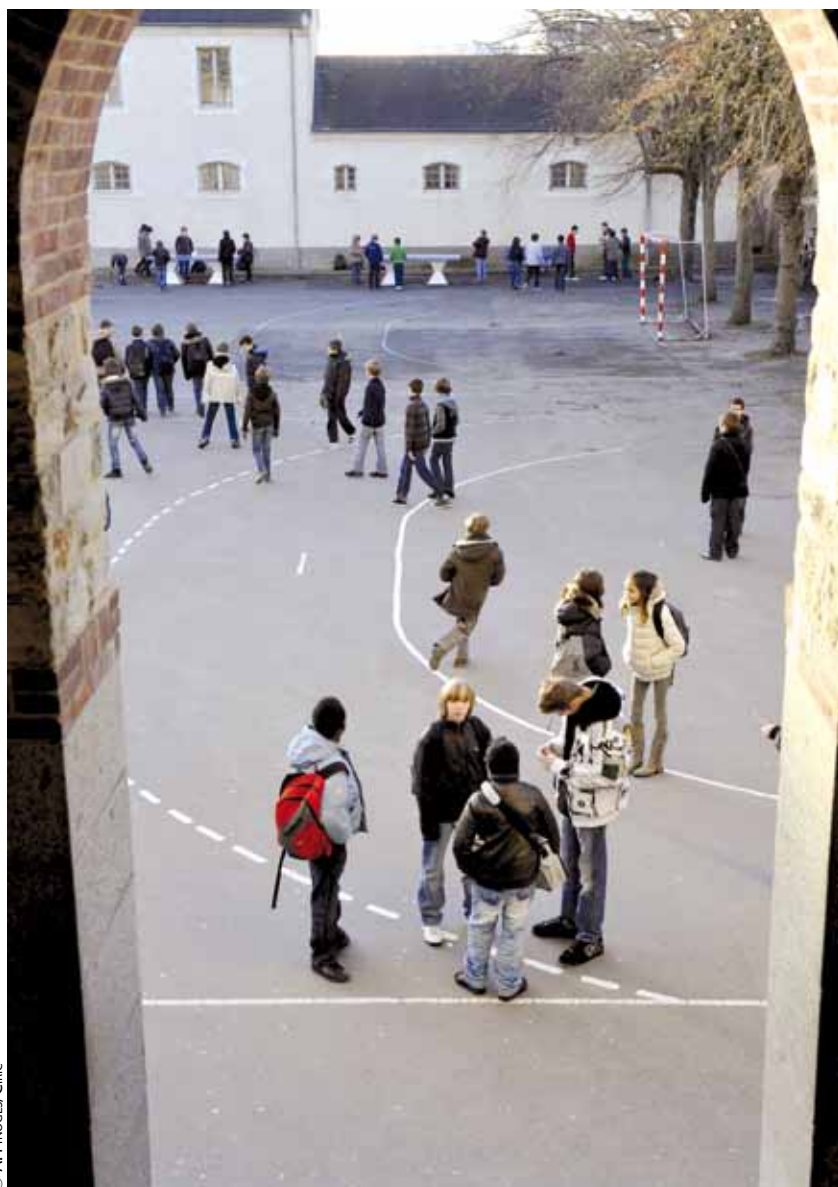
> Mes services accomplis sous contrat simple et qui ne comptent pas pour les six ans sont-ils considérés comme interruptifs ?

Non. Une note ministérielle de juillet 2009 affirme leur caractère non interruptif.

> Je n'ai pas eu de suppléance durant quatre mois, quelles en sont les conséquences ?

La continuité des six ans est interrompue dans ce cas, mais il existe des conditions d'assouplissement.

- Il est toléré une interruption cumulée de deux mois maximum par année



© A. PINOGES/CIRIC

scolaire, quel que soit le motif de l'interruption. Les services sous contrat simple, bien que non comptabilisés, ne sont pas considérés comme interruptifs. Dans tous les cas, la période d'activité et d'indemnités de vacances doit être d'au moins dix mois.

- Les congés non rémunérés pour raisons familiale ou personnelle, ainsi que les congés pour raison de santé, accordés dans les limites de la période de suppléance prévue, comptent dans

le calcul de l'ancienneté dans la limite de cette période de remplacement.

> J'ai bien mes six ans d'ancienneté au 31 août, mais je n'ai pas de proposition d'emploi au 1^{er} septembre; vais-je perdre le bénéfice de mon ancienneté ?

Non, si vous avez une proposition d'emploi avant le 15 octobre. Après cette date, le bénéfice de six ans d'ancienneté est perdu.



© FOTOLIA ET A. PINOGE/CNIC

Grilles indiciaires

MAÎTRES AUXILIAIRES						
Échelon	Temps dans l'échelon		MA 1	MA II	MA III	MA IV
	Choix (20 %)	Ancienneté				
1	2 ans 6 mois	3 ans	349	321	295	295
2	2 ans 6 mois	3 ans	376	335	298	295
3	2 ans 6 mois	3 ans	395	351	307	301
4	3 ans	4 ans	416	368	321	306
5	3 ans	4 ans	439	384	337	315
6	3 ans	4 ans	460	395	356	328
7	3 ans	4 ans	484	416	374	342
8			507	447	390	352

INSTITUTEURS				
Échelon	Temps dans l'échelon			(*)
	Grand choix 30 %	Petit choix 5/7 ^e	Ancienneté	
1	9 mois	9 mois	9 mois	341
2	9 mois	9 mois	9 mois	357
3	1 an	1 an	1 an	366
4	1 an 3 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	373
5	1 an 3 mois	1 an 6 mois	1 an 6 mois	383
6	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	390
7	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	399
8	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	420
9	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	441
10	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	469
11				515

(*) Remplaçant sans CAP : 296 ; avec CAP : 310.

Le site Internet du SPELC vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

- ✓ nos publications ;
- ✓ notre base documentaire ;
- ✓ toutes les grilles de salaire ;
- ✓ des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc-fed.fr



J'ADHÈRE AU SPELC !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au SPELC
- recevoir des renseignements sur le SPELC
- recevoir une réponse à la question suivante :
-
-

Tampon du syndicat départemental (ou régional)

Talon à renvoyer au SPELC départemental (ou régional), ou à la Fédération nationale SPELC, 192 bis, rue de Vaugirard 75015 Paris.

